GE_GERICHTE ACJC/467/2014 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_467_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/467/2014 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/467/2014 del 11 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les "autres décisions" et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ainsi que lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Les décisions de suspension au sens de l'art. 126 al. 1 CPC entrent dans la catégorie des ordonnances d'instruction (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al., 2011, n. 18 let. g ad art. 319 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, n. 1.2.4 p. 123).

C/27357/2011 La décision ordonnant la suspension peut faire l'objet d'un recours (art. 126 al. 2 CPC). Seul le prononcé d'une suspension tombe dans le champ de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Un refus de suspension ne peut faire l'objet d'un recours que dans la mesure où il est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable, en application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (JEANDIN, op. cit., n. 18 let. g ad art. 319 CPC; FREI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Hausheer/Walter [éd.], 2012, n. 22 ad art. 126 CPC; STAEHELIN in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm et al. [éd.], 2e éd. 2013, n. 8 ad art. 126 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Ces conditions sont remplies en l'espèce, compte tenu de la réception du jugement querellé le 16 décembre 2013, de la suspension du délai de recours du 18 décembre 2013 au 2 janvier 2014 inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC) et du report de l'échéance du délai, qui venait à expiration le samedi 11 janvier 2014), au lundi 13 janvier 2014 suivant (art. 142 al. 3 CPC).

E. 2

Reste à déterminer si les recourants subissent un dommage difficilement réparable.

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger/, 2ème éd., 2013 n. 13 ad art. 319 CPC). Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant

d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; COLOMBINI, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 155 ss). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOTTMANN/NOWOTNY, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kunz/Hoffmann- Novotny/Stauber, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision inci- dente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429 et 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632).

E. 2.2

Les recourants font valoir que, si la procédure n'est pas suspendue, ils seront privés de faire valoir, dans la présente procédure, la créance que A_____ dit détenir contre l'intimée en compensation des sommes que celle-ci leur réclame, alors que la compensation de la créance d'un des codébiteurs solidaires peut éteindre leur dette commune. Il est, partant, indispensable d'attendre que le montant de la créance de A_____ contre l'intimée soit définitivement chiffré dans la procédure en réduction. L'issue de cette procédure aura ainsi une incidence certaine sur le sort de la présente procédure. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, d'une part, la question de la compensation est sans incidence sur les conclusions en revendication de l'immeuble litigieux et en évacuation et, de ce point de vue, le refus de la suspension n'entraîne aucun préjudice difficilement réparable pour les recourants. Par ailleurs et ainsi que le relève avec pertinence l'intimée, le Tribunal ne pourra ignorer, lorsqu'il statuera sur le fond, la créance que les recourants opposent en compensation à la créance en dommages-intérêts que fait valoir l'intimée à leur encontre (ATF 77 II 44 consid. 4). S'il estime réalisées les conditions d'une compensation, il pourra, comme le suggère le Tribunal cantonal vaudois (CREC 2012/143 du 18 avril 2012, publié in JdT 2012 III 172 consid. 5 dd), rendre un jugement non exécutoire à concurrence de la somme opposée en compensation. Il pourra également, pour tenir compte de la compensation, rendre un jugement partiel sur les conclusions en revendication et en évacuation, la décision sur les conclusions en paiement étant renvoyée à une date ultérieure. La question de la suspension de la procédure pourrait alors être reconsidérée en relation avec ces dernières, en fonction de l'état d'avancement de la procédure en réduction. En l'absence de préjudice difficilement réparable, le recours est irrecevable.

E. 3

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais du recours, arrêtés à 960 fr. Ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais qu'ils ont effectuée, et qui est acquise à l'Etat. Ils seront également condamnés à verser à l'intimée des dépens fixés à 3'000 fr. compte tenu de la valeur litigieuse des conclusions en paiement, de la nature de la décision entreprise, du travail accompli et de la responsabilité encourue (art. 84, 85, 87, 90 RTFMC).
* * * * *

C/27357/2011

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____, B_____, C_____ et D_____ contre l'ordonnance rendue le 13 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27357/2011. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 960 fr. et les met à la charge de A_____, B_____, C_____ et D_____, pris solidairement. Dit que l'avance de frais de même montant est acquise à l'Etat. Condamne A_____, B_____, C_____ et D_____, pris solidairement, à verser 3'000 fr. à E_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.